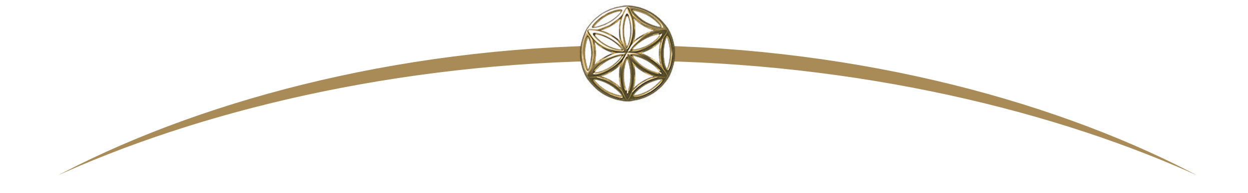
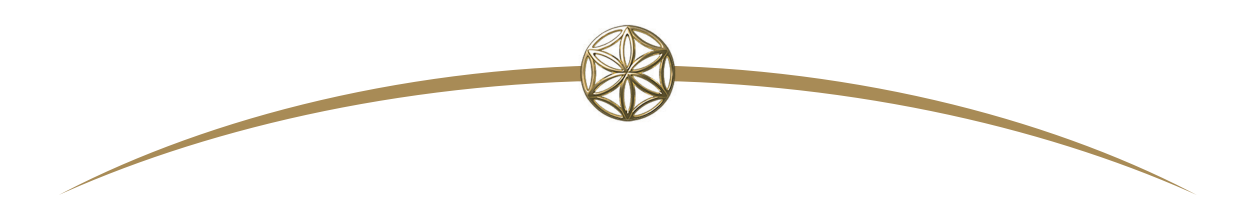
LA CONSTITUTION
DU ROYAUME SPATIALE D'ASGARDIA





Nous, le peuple de la planète Terre, indépendamment de notre lieu de naissance et de notre résidence actuelle, notre langue, notre genre, notre race, notre nationalité, notre croyance ou notre citoyenneté, utilisons notre libre choix, notre volonté et notre conviction, en vue d'achever le désir de:

- Unir l'humanité future comme trans-ethnique, transnationale, trans-religieuse, éthique, juste, pacifique, en regardant l'univers infini, fondée sur l'égalité et la dignité de chaque être humain;
- Résoudre les différences, les conflits, les inégalités et les imperfections dans l'histoire humaine, apporter des pratiques spirituelles et scientifiques et des réalisations créatives humaines à un nouveau niveau dans toute leur multitude civilisationnelle et culturelle et lancer une nouvelle ère dans l'histoire de l'humanité spatiale;
- Sur la base de la Déclaration d'unité d'Asgardia en tant que partie intégrante de cette Constitution;

nous avons fondé Asgardia, la première nation spatiale dans l'histoire de l'humanité, et adoptons sa Constitution suivante.

CHAPITRE 1.
DECLARATION D'UNITE D'ASGARDIA



La première dans l'histoire du royaume spatiale de l'humanité :
ASGARDIA,
en se basant sur le droit d'aînesse de l'homme dans l'univers, adopte ceci :
DÉCLARATION

1. Asgardia est une nation spatiale libre et unifiée.
2. Les objectifs d'Asgardia sont les suivants:
   - Assurer la paix dans l'espace;
   - Assurer l'égalité des chances dans l'espace pour tous les asgardiens, résidant actuellement sur Terre, indépendamment de leur citoyenneté terrestre;
   - Promouvoir le bien-être de toute l'humanité.
3. Toute personne peut devenir citoyenne d'Asgardia, à condition d'adoption de la Déclaration, et le respect de la Constitution et de la législation d'Asgardia.
4. Tous les citoyens d'Asgardia sont égaux, indépendamment de leur pays d'origine terrestre, de leur résidence, de leur citoyenneté, de leur race, de leur nationalité, de leur sexe, de leur religion, de leur langue, de leur situation financière ou de tout autre attribut.
5. Asgardia respecte les lois et les traités internationaux conclus par les États de la Terre et souhaite être reconnu ayant le même statut que les États de la Terre.
6. Asgardia n'interfère pas dans les affaires des États de la Terre en fonction de la réciprocité.
7. Asgardia participe aux événements mondiaux sur Terre, semblables aux États de la Terre, en fonction de son appartenance aux organisations internationales respectives.
8. Asgardia respecte, suit et protège les droits des citoyens des États de la Terre et protège les citoyens d'Asgardia dans le caractère exceptionnel de leur citoyenneté spatiale.
9. Asgardia n'a pas de place pour les partis politiques. Cependant, tous les Asgardiens peuvent participer librement à la vie politique sur terre.
10. Asgardia reflète la Terre sans refléter les frontières terrestres. Néanmoins, dans le cadre des lois terrestres, tous les Asgardiens peuvent vivre librement dans les limites de n'importe quel État de la Terre.

11. Asgardia est une nation d'esprit libre, de science, d'internationalisme. Chaque Asgardien peut librement pratiquer n'importe quelle religion de la Terre à Asgardia.
12. Il n'y a pas de place pour l'histoire des conflits terrestres en Asgardia. Asgardia crée une nouvelle histoire pacifique de l'humanité spatiale future.

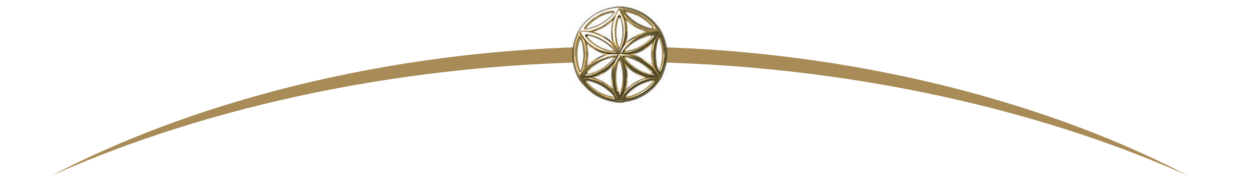
Nous, les gens d'Asgardia, ferons le tout pour la prospérité de notre nouvelle nation spatiale créée par nous-même pour la protection de notre patrie - planète Terre et le développement de toute l'humanité dans l'espace.

Nous ne sommes pas les meilleurs mais nous sommes l'avenir.

Une humanité - une unité.

Cette déclaration est un document principal pour la création de la Nation Spatiale d'Asgardia.

CHAPITRE 2.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article 1. Nom de la Nation

Les termes "Nation Spatiale d'Asgardia" et "Asgardia" sont synonymes.

Article 2. Statut

Asgardia est la première nation spatiale indépendante, libre, unitaire et sociale, transitoire et laïque, fondée sur la moralité, l'équité, la paix et la dignité égale de chaque être humain, envisage l'avenir et l'univers infini, et est un royaume.

Article 3 Mission

Assurer l'existence et le développement du Royaume spatial d'Asgardia et de la nouvelle humanité spatiale.

Article 4. Valeurs suprêmes d'Asgardia

1. Les valeurs suprêmes d'Asgardia sont les fondements les plus communs et permanents de l'auto-identification des citoyens Asgardiens qui forment le caractère commun de la société Asgardienne et sont au cœur des objectifs et des activités des corps d'État, des citoyens et des associations d'Asgardia.
2. La Constitution et les lois d'Asgardia, ainsi que les activités de ses corps gouvernementaux, doivent mettre en œuvre et protéger les valeurs suprêmes d'Asgardia.
3. La valeur suprême absolue d'Asgardia est l'humanité s'efforçant d'atteindre le futur infini, l'univers infini et les nouveaux univers infinis.
4. Les valeurs suprêmes d'Asgardia dans l'accomplissement de sa mission sont les suivantes :
   a. la paix dans l'espace et le règlement pacifique de l'univers;
   b. assurer l'égalité des chances dans l'espace pour tous les citoyens Asgardiens;
   c. Protéger toute l'humanité contre les menaces originaires de l'espace;
   d. unité de l'humanité de l'espace comme une communauté;
   e. dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés et le développement harmonieux du;
   f. bonheur humain, de la vie, de l'amour, des enfants et de la famille, et de la propagation des espèces humaines;
   g. la suprématie des lois d'Asgardia;
   h. La préservation de l'environnement spatial;
   i. Le soutien communautaire et mutuel;

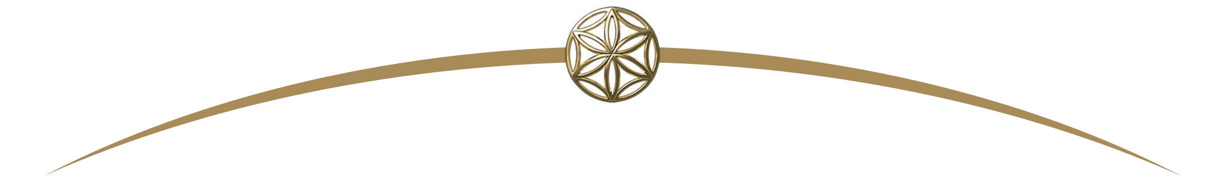
j. la créativité scientifique et artistique et la croyance dans le potentiel illimité de la raison, de la connaissance, du travail et du progrès humain;
k. La paix, la tranquillité, la sécurité, le respect et la confiance;
l. la moralité, l'équité et la liberté;
m. L'existence harmonieuse des individus, de la société et de la nation.

5. Les valeurs suprêmes d'Asgardia seront toutes aussi importantes et seront également mises en œuvre dans l'administration gouvernementale. Cependant, la valeur suprême absolue d'Asgardia prévaudra sur toutes les valeurs suprêmes.
6. Les valeurs suprêmes d'Asgardia s'appliquent aux relations avec les gens et les États de la Terre, ainsi que toute intelligence étrangère découverte.
7. Il est interdit de saper ou de diminuer les valeurs suprêmes d'Asgardia. Asgardia et ses citoyens doivent mettre en œuvre et protéger ses valeurs suprêmes contre les atteintes internes et externes.

Article 5. Territoire

1. D'un point de vue juridique, le territoire d'Asgardia est une nation numérique avec des citoyens vivants sur la planète Terre; Du point de vue scientifique et technologique, Asgardia est une nation mise en œuvre sur une orbite terrestre basse sous la forme d'un satellite ou d'une constellation de satellites orbitaux, sur Terre et plus tard sur la Lune et sur d'autres corps célestes.
2. Asgardia élargira son territoire en créant des localités asgardiennes et en obtenant de nouvelles localités dans l'espace, dans des orbites de basse terre et des corps célestes.
3. Les localités Asgardiennes sur terre sont pacifiquement et légalement acquises des surfaces en durs et liquides sur la terre et des plates-formes artificielles situés sur de telles surfaces.
4. Les localités asgardiennes sur les orbites de basse terre sont des satellites, des constellations de satellites orbitaux, des plates-formes artificielles (Arks); Des mesures pour protéger la Terre et Asgardia, et d'autres éléments.
5. Les localités Asgardiennes sur des corps célestes sont des corps célestes Asgardiennes sur la lune et les autres objets du système solaire et ailleurs dans l'univers.
6. Asgardia étend son territoire en obtenant de nouvelles localités sur Terre, dans l'espace et sur les corps célestes.
7. Asgardia utilise des territoires adjacents (surfaces dures, ressources souterraines, océans, atmosphères, espaces, corps célestes) conformément aux principes et normes internationaux généralement reconnus, ainsi qu'aux traités internationaux dont elle fait partie.

CHAPITRE 3.
LA CITOYENNETÉ SPATIALE D'ASGARDIA



Article 6. Citoyens Asgardiens

1. Tout résident de la Terre âgé de plus de 18 ans qui accepte la Déclaration d'Unité et la Constitution d'Asgardia et soumet consciemment ses données personnelles numériques à la Base de données spatiales d'Asgardia peut devenir un citoyen Asgardien.
2. La citoyenneté spatiale d'Asgardia est un type spécial de citoyenneté et ne constitue pas un double ou une deuxième citoyenneté aux fins de la citoyenneté de la Terre. Un citoyen d'une nation de terre devenant un citoyen de l'espace ne confère pas le statut de citoyenneté multiple sauf par dispositions contraires découlant d'un traité international dont Asgardia fait partie.
3. Un enfant prend la citoyenneté spatiale d'Asgardia à la naissance si un ou les deux parents est / sont des citoyens spatiaux d'Asgardia. Un enfant né avant la Fondation d'Asgardia peut devenir un citoyen sur la demande de ses parents qui sont citoyens d'Asgardia.
4. La citoyenneté de l'espace peut être résiliée par le citoyen Asgardien qui renonce à la citoyenneté ou par Asgardia révoquant ou suspendant temporairement sa citoyenneté. La citoyenneté spatiale peut également être suspendue temporairement par Asgardia.
5. Les motifs de la révocation ou de la suspension de la citoyenneté spatiale, ainsi que des restrictions à l'acceptation des nouveaux citoyens, sont fixés par les lois d'Asgardia.

Article 7. Emplacement des citoyens

1. Les citoyens Asgardiens ont le droit de se déplacer librement dans les localités d'Asgardia et le droit de choisir leur emplacement dans les pays de la Terre.
2. La résidence permanente d'un citoyen Asgardien dans une nation de la Terre ne prive ni ne diminue de ses droits ou ses libertés, ne suspend pas ou ne met pas fin à sa citoyenneté et n'annule pas ses obligations envers Asgardia.

Article 8. Droits et libertés des citoyens

1. Tous les droits de l'homme et de citoyenneté et les libertés sont reconnus à Asgardia, conformément aux normes et principes internationaux généralement reconnus. Par la loi, les droits de l'homme et les libertés sont inaliénables et appréciés par toutes les personnes depuis leur naissance.
2. Tous les citoyens asgardiens seront égaux.

3. Les personnes qui acquièrent une citoyenneté spatiale à la naissance acquièrent et exercent des droits et s'acquittent intégralement aux obligations à l'âge légal de 18 ans.
4. Droits et libertés clés des citoyens asgardiens:
   a. Liberté de l'individu;
   b. liberté d'expression;
   c. Droit de participer aux affaires nationales d'Asgardia, directement et par l'intermédiaire de représentants;
   d. Droit d'élire et d'être élu / nommé dans les corps gouvernementaux d'Asgardia et de participer à des référendums;
   e. Droit d'introduire des propositions législatives;
   f. Droit d'accès à l'information sur les activités des corps gouvernementaux et les surveiller;
   g. Droit de participer à l'exploration spatiale et à l'accès universel aux informations scientifiques sur l'espace;
   h. Droit à la sécurité personnelle et à la sécurité de sa maison dans les localités d'Asgardia;
   i. Droit à l'autonomie gouvernementale des citoyens;
   j. Droit à la propriété et à l'héritage;
   k. Droit d'organiser des groupes de citoyens sur la base des lois d'Asgardia.
5. Si un droit ou des droits d'un Asgardien est violé par une personne physique ou morale, y compris par un corps gouvernemental d'Asgardia, il a le droit de demander une protection légale et / ou un recours devant la Cour.
6. Les citoyens asgardiens ne peuvent être extradés à d'autres États que sur la base des lois d'Asgardia.
7. Les citoyens asgardiens possèdent le droit d'assemblée pacifique et sans armes, sans approbation préalable, conformément aux lois d'Asgardia.
8. L'énumération des droits et libertés spécifiques des citoyens dans cet article ne doit pas être interprétée comme la négation ou la diminution des autres droits et libertés des citoyens stipulés par d'autres articles de la Constitution d'Asgardia, les lois d'Asgardia et les droits et libertés de l'homme généralement reconnus.
9. Les droits et les libertés des citoyens ne peuvent être limités que par les lois d'Asgardia dans la mesure autorisée par la Constitution d'Asgardia, et il est nécessaire de recourir à l'intérêt national d'Asgardia, d'assurer la sûreté et la sécurité d'Asgardia et l'exécution de sa mission et de ses Valeurs suprêmes et de protéger les droits et Intérêts juridiques d'autres citoyens asgardiens.

Article 9. Obligations des citoyens

1. Les citoyens Asgardiens ont des obligations inaliénables et indispensables. Les obligations citoyennes des asgardiens découlent du moment où ils deviennent des citoyens d'Asgardia.

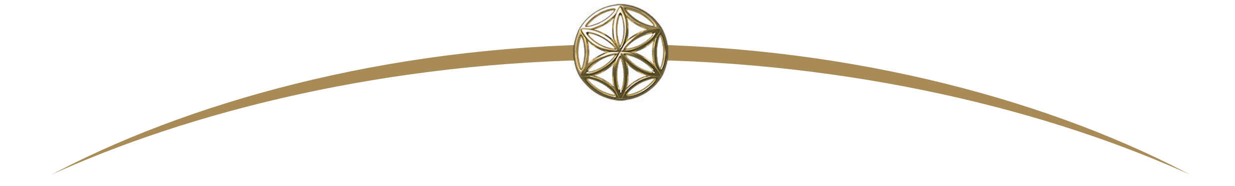
2. Tous les citoyens Asgardiens doivent respecter et ne pas violer les droits, les libertés et les intérêts juridiques d'autrui.
3. Toutes les personnes dans le territoire asgardien doivent se conformer à la Constitution et aux lois d'Asgardia et aux règlements en vigueur sur le territoire d'Asgardia et respecter les valeurs suprêmes d'Asgardia.
4. Les citoyens asgardiens doivent se conformer à la Constitution et aux lois d'Asgardia, respecter et mettre en œuvre ses valeurs suprêmes, quel que soit leur emplacement, à moins que cela ne soit contraire à la loi de l'État dans lequel ils se trouvent.
5. Les citoyens asgardiens payeront volontairement les taxes et les prélèvements conformément aux lois d'Asgardia.
6. Les citoyens asgardiens ont le droit et l'obligation de participer aux élections et aux référendums. Une dérogation systématique à ce droit peut entraîner des conséquences juridiques conformément aux lois d'Asgardia.
7. Tous les citoyens Asgardiens doivent préserver la nature et l'environnement dans les localités d'Asgardia.
8. La protection des intérêts nationaux et de la sécurité d'Asgardia, et sa mission et ses valeurs suprêmes sont des obligations de tous les citoyens asgardiens.
9. Les citoyens asgardiens contribueront à la création des ressources d'Asgardia pour assurer le bien commun d'Asgardia qui correspond à leur capacité à le faire en faveur des valeurs suprêmes d'Asgardia.
10. Le non-respect des obligations du citoyen ou le défaut de les exécuter correctement peut conduire à une révocation permanente de la citoyenneté Asgardienne, à la suspension de la citoyenneté d'Asgardia, aux amendes, à la restriction et / ou à la révocation permanente de l'accès aux ressources électroniques d'Asgardia conformément à la loi d'Asgardia. La peine de mort est interdite à Asgardia. La création des prisons est interdite à Asgardia.

Article 10. Garanties des droits et libertés des citoyens

1. Le Gouvernement garantit les droits et libertés des citoyens asgardiens en exerçant ses pouvoirs et en utilisant les ressources disponibles.
2. Le gouvernement est responsable de la mise en œuvre et de la protection des droits et libertés des citoyens.
3. Les droits et les libertés des citoyens asgardiens sont garantis en utilisant la propriété gouvernementale d'Asgardia, qui sert de base matérielle à l'exercice de ses pouvoirs et à l'exécution de ses obligations.
4. Les droits et libertés des citoyens asgardiens sont garantis par l'établissement des obligations correspondantes d'Asgardia dans sa Constitution et ses lois.
5. Le gouvernement garantit que les objectifs, les plans et les prévisions de développement d'Asgardia, ainsi que les menaces et les risques pour son développement, sont publiquement divulgués.

6. Le gouvernement établira son opinion publique et en tiendra compte lors de la prise de décisions administratives conformément aux lois d'Asgardia.
7. Le Gouvernement garantit que tout acte juridique d'Asgardia peut être abrogé à la demande des citoyens Asgardiens au moyen de la procédure appropriée établie par les lois d'Asgardia.

CHAPITRE 4.
RESSOURCES ASGARDIENNES



Article 11. Ressources Humaines

1. Asgardia encouragera le développement des ressources humaines.
2. Asgardia utilise ses propres ressources matérielles, financières et autres pour assurer un accès gratuit à l'enseignement à distance, aux qualifications professionnelles, au travail scientifique et créatif pour les citoyens Asgardiens.
3. Les citoyens Asgardiens ont un droit garanti au temps libre pour l'auto-développement et l'auto-amélioration, aux activités créatives et culturelles.
4. Asgardia travaille à créer des emplois et à faciliter l'utilisation maximale des capacités et des qualifications de ses citoyens.
5. Asgardia soutiendra ses citoyens pour mener des modes de vie sains.

Article 12. Ressources naturelles

1. Les ressources naturelles d'Asgardia comprennent des objets matériels, des flux d'énergie et d'information dans les environnements spatiaux de l'Univers dans le territoire d'Asgardia et les environnements adjacents, conformément aux principes et normes internationaux généralement reconnus, ainsi qu'aux traités internationaux auxquels dont elle fait partie.
2. Asgardia utilise des ressources spatiales conformément au droit international de l'espace.
3. Les ressources naturelles d'Asgardia peuvent être exclusivement des biens de l'État, la propriété ses sociétés, des biens publics/privés, des biens privés, des biens personnels, ainsi que d'autres biens en vertu de la loi d'Asgardia.
4. Asgardia utilisera toutes les ressources disponibles pour assurer la sécurité et la durabilité de ses ressources naturelles et de l'environnement spatial et soutiendra les initiatives correspondantes conformément aux lois d'Asgardia.

Article 13. Ressources financières

1. Les ressources financières d'Asgardia comprennent les finances nationales gouvernementales et privées. La saisie arbitraire de ressources financières privées est interdite.
2. La monnaie d'Asgardia est l'unité monétaire appelée SOLAR.
3. SOLAR doit être librement échangeable contre toutes les principales monnaies terrestres sur le marché libre de la Terre, conformément aux lois d'Asgardia.

4. SOLAR est émis par la Banque nationale d'Asgardia dont la valeur est liée aux paramètres du soleil, de la lune et autres corps célestes fixés par une loi spéciale d'Asgardia. La Banque nationale d'Asgardia est un prêteur en dernier recours.
5. Asgardia soutiendra les donneurs de charité et les investisseurs privés.
6. Asgardia créera des fondations nationales de bienfaisance spéciales, y compris la Fondation de la science d'Asgardia, la Fondation de l'enfance d'Asgardia et d'autres, conformément à la procédure établie par les lois d'Asgardia. La répartition des actifs de fondation relève du gouvernement et est supervisée par le Parlement.
7. Le gouvernement est responsable du budget national, de l'échange financier externe, du système fiscal, des fondations de consommation publique d'Asgardia et des fondations de charité de l'État.
8. Les revenus générés par les licences gouvernementales et les activités commerciales des institutions gouvernementales d'Asgardia et des organisations de toute nature seront versés au budget d'Asgardia dans son intégralité.
9. Asgardia protégera les secrets commerciaux et ceux des banques.
10. Le gouvernement encouragera le développement des entreprises privées en établissant un système fiscal et gouvernemental approprié. Les affaires privées sont régies par les lois d'Asgardia. Le régime fiscal et les conditions fiscales préférentielles, y compris la fiscalité volontaire des personnes privées, sont fixés par les lois d'Asgardia.

Article 14. Ressources scientifiques

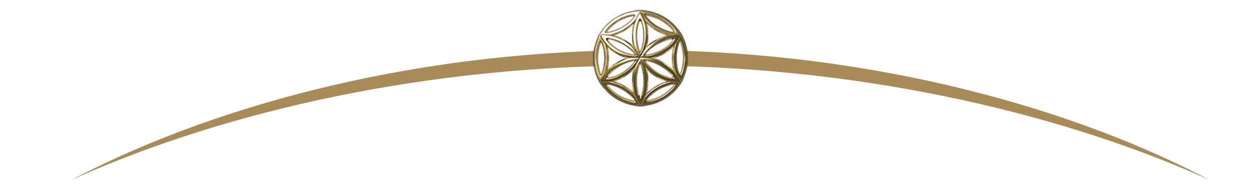
1. Asgardia sera une nation de la suprématie de la science et de la technologie, et une nation d'idées. Asgardia combinera les avantages de la technologie de l'information dans le monde virtuel et physique.
2. Le complexe matériel et logiciel d'Asgardia comprendra une combinaison de ses localités en orbite et en corps célestes.
3. Asgardia accumulera des ressources intellectuelles en numérisant et en stockant la richesse de la connaissance humaine dans l'espace.
4. Asgardia créera et stockera en orbite basse et sur les corps célestes une banque de données de matériaux biologiques de la Terre.
5. La science et l'art peuvent être poursuivis librement à Asgardia, sous réserve de la Constitution et des lois d'Asgardia.
6. Les ressources électroniques d'Asgardia comprendront, entre autres, un réseau sécurisé d'information et de télécommunications, un réseau de courrier électronique, les médias électroniques, la télévision et la radiodiffusion.
7. Asgardia garantira les droits des auteurs, des inventeurs et des utilisateurs de la propriété intellectuelle en harmonie et en équilibre.

Article 15. La propriété

1. Asgardia garantira et assurera les droits et libertés des citoyens, la sécurité, le bien-être, la propriété et le développement d'Asgardia et servira à la réalisation du bien commun.
2. Asgardia reconnaîtra les biens gouvernementaux exclusifs (inaliénables) utilisés pour les besoins nationaux, les biens gouvernementaux qui constituent la richesse des citoyens asgardiens utilisés pour le bien commun, la propriété privée, les biens personnels et les formes mixtes de propriété.
3. La propriété à Asgardia comprend les objets matériels et non matériels tels que l'information et la propriété intellectuelle.
4. Les restrictions sur les droits de propriété, ainsi que la procédure de circulation et d'élimination de la propriété, sont fixées par la loi d'Asgardia.
5. Asgardia garantit et protège tous les types de biens de manière égale.

CHAPITRE 5.

GOUVERNEMENT PAR LE PEUPLE ET LA JUSTICE SOCIAL



Article 16. Gouvernement par le peuple

1. Les citoyens Asgardiens sont la source des pouvoirs d'Asgardia.
2. La volonté collective des citoyens asgardiens sera mise en œuvre par leur participation aux élections aux corps gouvernementaux d'Asgardia, en surveillant ces corps, référendums et interaction avec leurs représentants dans les corps gouvernementaux élus.
3. Les élections aux corps gouvernementaux d'Asgardia et la participation des citoyens à l'élaboration, à la réalisation, à la mise en œuvre et à la surveillance de l'exécution des décisions administratives seront menées selon les moyens appropriés, bien que principalement par voie électronique.
4. Le préjugé lors des élections et les référendums fondés sur le pays de naissance, la résidence, la citoyenneté, la race, la nationalité, le genre, la religion, la langue, la richesse et tout autre attribut est interdit.
5. Les corps gouvernementaux et les fonctionnaires d'Asgardia ne doivent pas intervenir dans les élections, exercer des pressions sur les citoyens ou falsifier les élections.
6. Le gouvernement par le peuple à Asgardia sera garanti par:
   a. Établir une procédure pour les élections, des exigences applicables aux candidats et des délais d'élection;
   b. En veillant à ce que les fonctionnaires du gouvernement d'Asgardia puissent être remplacés et fixer des limites maximales pour les postes gouvernementaux;
   c. la protection judiciaire des droits des citoyens Asgardiens visant à être candidat et être élue;
   d. Le contrôle public par les ressources électroniques des activités publiques des corps gouvernementaux d'Asgardia, leurs rapports réguliers aux citoyens, la disposition d'informations ouvertes sur les différents domaines de responsabilités du gouvernement dans le format établi par les lois d'Asgardia;
   e. Établir des procédures qui permettent aux citoyens d'introduire des propositions législatives et d'initier des référendums;
   f. séparation des pouvoirs;
   g. Le travail des corps gouvernementaux conformément aux valeurs suprêmes et à la constitution d'Asgardia.

7. La forme suprême de l'expression de la volonté publique à Asgardia est le référendum. Les référendums seront utilisés pour résoudre les affaires nationales les plus importantes d'Asgardia. Les référendums seront tenus conformément aux lois d'Asgardia.

Article 17. Équité

1. Asgardia reconnaîtra que toute personne a un droit inaliénable à un traitement équitable et favorise la jouissance de ce droit.
2. Asgardia est une nation de justice sociale qui s'efforce de faire en sorte que les citoyens bénéficient des avantages matériels et spirituels attendus par les autres citoyens, la société et le gouvernement et les produits matériel et immatériel du citoyen par le travail.
3. L'équité à Asgardia sera assurée par le respect des intérêts juridiques de tous les groupes d'intérêt légaux et en s'efforçant d'équilibrer les intérêts contradictoires.
4. Pour assurer l'équité, le gouvernement encouragera:
   a. la propagation des idéaux moraux;
   b. l'égalité des droits et l'égalité de la dignité humaine;
   c. Le soutien gouvernemental pour les groupes avec besoin, la charité, la philanthropie et l'entraide;
   d. Les progrès scientifiques et technologiques.
5. Le gouvernement encouragera le travail des citoyens, des associations civiles, y compris les investisseurs et les philanthropes, qui s'engagent dans des activités socialement importantes.

Article 18. L'égalité de la dignité pour tous

1. Asgardia reconnaîtra la dignité égale de toutes les personnes.
2. Tout citoyen asgardien a le droit d'avoir sa dignité reconnue et protégée dans la vie et après la mort. Aucun motif ne peut être utilisé pour diminuer la dignité humaine. La dignité des citoyens asgardiens sera protégée.
3. Les opinions des gens et des citoyens Asgardiens sur la dignité humaine seront formées et favorisées par l'éducation, la parentalité, la propagande et les médias conformément aux valeurs suprêmes d'Asgardia.
4. Toute propagande de supériorité et / ou d'inégalité des personnes est interdite. Asgardia interdit les idéologies racistes, nazies, fascistes et autres semblables dans leurs formes historiques et nouvelles.
5. L'État protègera les groupes de citoyens qui se trouvent dans une position difficile sur le territoire Asgardien en leur offrant un accès égal à la nourriture, au vêtement, à l'abri et aux avantages matériels et spirituels de base.
6. Le gouvernement cherchera à réduire l'inégalité des conditions sociales et des opportunités pour les citoyens Asgardiens, y compris ceux qui dépendent de leur pays de résidence.

7. Le gouvernement soutiendra l'établissement de l'humanisme, de la compassion et de la charité dans les systèmes sociaux et économiques.

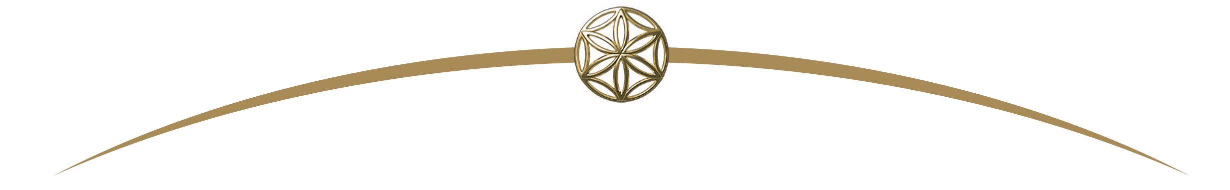
Article 19. Main d'œuvre

1. Le gouvernement et la société encourageront le travail et chercheront à accroître sa valeur, son importance et son prestige.
2. Les droits d'emploi seront régis par les lois d'Asgardia conformément aux principes et normes généralement reconnus du droit international.

Article 20. Protection sociale

1. La protection sociale des citoyens prendra la forme d'un soutien social et d'une assistance aux nécessiteux et aux retraités.
2. La protection sociale sera fournie conformément aux lois d'Asgardia et sur la base de normes sociales approuvées.

CHAPITRE 6.
LA SÉCURITÉ À ASGARDIA



Article 21. Zones de sécurité

1. Asgardia se protégera et protégera ses citoyens contre les menaces originaires de l'espace.
2. La doctrine de sécurité d'Asgardia est exclusivement pacifique et est une autoprotection dans sa nature.

Article 22. La sécurité des citoyens

1. Asgardia assurera la sécurité des citoyens et renforcera ses capacités et la capacité des citoyens de surmonter les menaces et de minimiser les risques dans le présent et dans l'avenir.
2. La sécurité des citoyens sera assurée sur le territoire asgardien.
3. Tous les citoyens peuvent exiger qu'Asgardia les protège de l'esclavage ou de la servitude, de la violence et des contraintes physiques ou émotionnelles, de toute dépendance et de toute restriction illégale, ainsi que de toute obligation ou subordination illégale sur son territoire.
4. Les corps de l'État et les corps représentatifs diplomatiques d'Asgardia dans les pays de la Terre utiliseront tous les moyens et mesures pacifiques pour aider à assurer la sécurité physique de leurs citoyens en dehors d'Asgardia conformément à la Constitution et aux lois d'Asgardia, principes et normes, traités internationaux et bilatéraux, les lois et les règles des nations dans lesquelles résident les citoyens Asgardiens.
5. Asgardia interdira la propagande du comportement immoral et antisocial, la production et la circulation de l'information sur tous les supports de stockage qui contiennent des informations de masse nuisibles à la moralité ou qui visent à saper ou à diminuer ses valeurs suprêmes.
6. Toute persécution d'expression de vues et de condamnations seront interdites, à condition que ces vues ne contiennent pas de propagande d'immoralité; ne cherche pas à saper ou à diminuer les valeurs suprêmes; ne menace pas la sécurité nationale; n'incite pas à la violence et à la lutte; ne déduit pas l'honneur et la dignité des individus; ne divulgue pas des informations restreintes; Et autrement spécifié par les exigences pour assurer la sécurité de l'information.
7. Asgardia garantira la protection des données personnelles des citoyens.

Article 23. Sécurité d'Asgardia

1. Asgardia maintiendra et protégera ses intérêts nationaux, sa sécurité nationale et la sécurité de ses ressources sur les corps célestes, dans l'espace et sur la Terre, en utilisant toutes ses capacités, ses moyens et ses ressources.
2. Asgardia surveillera et préconisera les menaces externes et internes et les risques de sécurité (y compris les risques spatiaux, militaires, politiques, informatiques, économiques et environnementaux) et veillera à ce qu'ils soient minimisés ou empêchés ou que les dommages causés par la réalisation de tels risques soient minimisés et que leurs conséquences soient prises en compte.
3. Pour assurer la sécurité de l'information, le gouvernement réglemente la circulation de certains types d'informations sur la base de la Constitution d'Asgardia et conformément à la procédure établie par les lois d'Asgardia.
4. La liste des informations, ainsi que la procédure pour les inclure dans des informations restreintes, sont définies par la loi.
5. Le gouvernement assurera la création d'un environnement sécurisé pour la diffusion d'informations précises (y compris des bases de données électroniques de recherche scientifique et d'informations techniques) et la création d'infrastructures informatiques résistant aux différents types d'impact.

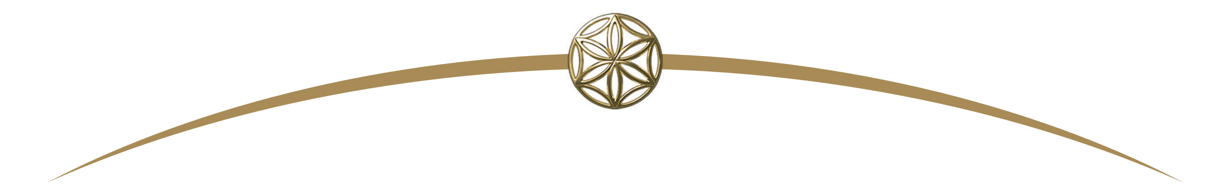
Article 24. Protection de la Terre

1. Asgardia utilisera les ressources gouvernementales et privées pour créer des capacités à protéger la Terre des menaces originaires de l'espace, indépendamment et en coopération avec les États de la Terre et les organisations internationales, sur la base de traités bilatéraux et multilatéraux.
2. Afin de protéger la planète Terre, les corps autorisés d'Asgardia doivent:
   a. Surveiller l'état et les processus physiques des objets potentiellement dangereux dans les espaces proches et extra-atmosphériques et les menaces spatiales et leurs conséquences potentielles;
   b. Surveiller l'état et les processus physiques dans les géosphères de la Terre, et modéliser et prévoir leurs conséquences potentielles;
   c. Surveiller la biosphère terrestre et les menaces biologiques émergentes originaires de l'espace, et modéliser et prévoir leurs conséquences potentielles et les moyens de se défendre contre de telles menaces.
3. Afin de protéger l'humanité et la biodiversité de la Terre, Asgardia organisera et assurera la construction d'arcs spatiaux et de plates-formes de protection dans l'espace pour les utiliser en cas de menaces pour la sécurité de l'humanité sur la Terre et du tourisme spatial, en l'absence des menaces.

Article 25. La flotte aérospatiale d'Asgardia

1. Pour protéger la Terre et sa constellation de satellite orbitale, Asgardia créera des capacités et des ressources aérospatiales.
2. Le noyau des capacités aérospatiales sera formé par des plates-formes spatiales robotiques universelles.
3. Le gouvernement contrôle la flotte aérospatiale d'Asgardia en temps normal.
4. Le chef de la nation et le Parlement peuvent déclarer l'état d'urgence, la défense ou la catastrophe conformément aux lois d'Asgardia. Dans de tels cas, le chef de la nation peut mener des activités asgardiennes.
5. Les capacités aérospatiales d'Asgardia fonctionneront conformément au droit international et en coopération avec les États de la Terre et les organisations internationales pour parvenir à la paix dans l'espace et protéger la Terre contre les menaces originaires de l'espace.

CHAPITRE 7.
STRUCTURE



Article 26. Symboles nationaux

1. Les symboles nationaux d'Asgardia sont:
   a. le drapeau national d'Asgardia;
   b. Les armoiries nationales d'Asgardia;
   c. L'hymne national d'Asgardia;
2. Les symboles nationaux d'Asgardia seront choisis par vote et, par la suite, approuvés par le Parlement et le Chef de la Nation, conformément à la procédure établie par les lois d'Asgardia.
3. Le slogan national d'Asgardia est "Une Humanité, Une Communauté".
4. La description des symboles nationaux d'Asgardia et la procédure de leur utilisation seront fixées par les lois d'Asgardia.
5. Les citoyens asgardiens respecteront et protégeront les symboles nationaux d'Asgardia. Tout manque de respect envers les symboles nationaux d'Asgardia est soumis à une responsabilité conformément à la procédure établie par les lois d'Asgardia.
6. Toute utilisation de symboles nationaux en violation de la procédure établie par les lois d'Asgardia sera poursuivie conformément à ces lois.

Article 27. Langue

1. Les langues officielles d'Asgardia sont 12 langues choisies par les citoyens asgardiens comme les langues de communication les plus couramment utilisées. La procédure de sélection et de remplacement des langues officielles et les domaines et spécificités de leur utilisation seront définis par les lois d'Asgardia.
2. Asgardia garantira l'égalité de toutes les langues officielles. Personne ne peut fixer de restrictions ou de privilèges sur l'utilisation de certaines langues officielles, sauf par disposition contraire de la Constitution et / ou de la loi d'Asgardia.
3. Tous les citoyens d'Asgardia peuvent utiliser leurs langues maternelles pour la communication, l'éducation, la parentalité et les activités créatives. Le gouvernement garantit que tous conservent leur langue maternelle et n'entravera pas son utilisation ou son développement.

4. Dans ses relations avec les États de la Terre et les organisations internationales, Asgardia utilisera l'une des 12 langues choisies par Asgardia et l'interlocuteur. Les accords, les traités et autres actes internationaux exécutés par Asgardia peuvent également être préparés dans une langue différente demandée par l'autre partie sur l'accord mutuel des parties.
5. Asgardia s'efforcera d'établir une langue asgardienne unique à l'avenir.

Article 28. La Capitale

1. La capitale spatiale d'Asgardia, Asgard ou Asgard spatiale sera située sur un satellite en orbite terrestre actuellement actif, ou sur un satellite qui fait partie d'une constellation orbitale (localités). La capitale peut, par la suite, être située sur une arche de l'espace et, éventuellement, sur un corps de la Lune (localités).
2. Space Asgard sera un portail d'information et l'emplacement virtuel des corps gouvernementaux, des citoyens et des infrastructures y compris les entreprises, les banques, les compagnies d'assurance, les cabinets juridiques, TI et compagnies de télécommunication et les établissements d'éducation, etc. La capitale servira à des fins d'adresse par les citoyens asgardiens, par d'autres personnes, par les États de la Terre et les organisations internationales pour contacter les corps gouvernementaux et les responsables d'Asgardia.
3. Les enquêtes individuelles et collectives des citoyens d'Asgardia, d'autres personnes et corps juridiques auprès des corps et des fonctionnaires de l'État Asgardienne seront envoyées par voie électronique de manière à identifier et à authentifier l'inquisiteur en utilisant les ressources virtuelles de la capitale d'Asgardia.
4. La capitale terrestre d'Asgardia, Asgard ou l'Asgard terre, est l'emplacement des corps gouvernementales requises et l'emplacement des complexes logiciels et matériels des corps terrestres d'Asgardia, si Asgardia possède un territoire (naturel, artificiel sur des surfaces dures ou de l'eau, situé légalement dans la Terre Nations ou non appartenant à des nations terrestres).
5. Le statut des deux capitales, les dispositions légales pour leur emplacement, leurs procédures opérationnelles et l'utilisation des ressources seront définis par la loi d'Asgardia.

Article 29. Relations étrangères

1. Asgardia mènera sa politique étrangère en se basant sur sa mission et valeurs suprêmes, ainsi que l'intérêt national.
2. Parvenir à une reconnaissance juridique internationale d'Asgardia, y compris l'établissement des relations diplomatiques avec les nations de la Terre et l'ouverture des ambassades et consulats dans ces pays sera l'un des objectifs de la politique étrangère d'Asgardia.
3. Asgardia ouvrira des ambassades sur tous les continents de la Terre.
4. La politique étrangère d'Asgardia visera à équilibrer l'espace général et les intérêts planétaires et son intérêt national.

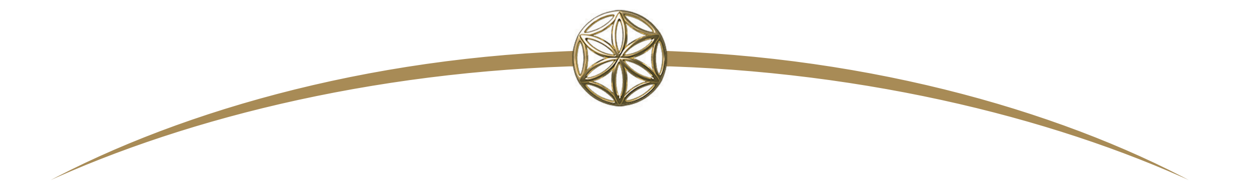
5. Asgardia établira des relations internationales et collaborera avec d'autres États sur la base de traités et d'accords internationaux exécutés par des corps gouvernementaux autorisés.
6. Les normes communes du droit international sont des éléments du système juridique d'Asgardia. Ces normes auront priorité sur les lois d'Asgardia à condition qu'elles ne menacent pas la mission suprême d'Asgardia de sa propre existence.
7. Pour résoudre les différends internationaux, Asgardia cherchera à parvenir à des règlements dans le cadre de procédures d'arbitrage international générales, complètes et contraignantes.

Article 30. Gouvernance

1. Asgardia sera gouvernée par ses citoyens par des référendums.
2. La gouvernance d'Asgardia sera exercée par sa séparation dans les branches législatives (du Parlement), du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire (la Cour).
3. Le chef de la nation sera le chef du gouvernement, et non des autres branches.
4. L'autorité des corps de gouvernance est fixée par la Constitution et les lois d'Asgardia.
5. Asgardia, par ses corps de gouvernance et ses fonctionnaires, sera chargée de développer tous les domaines de sa vie et ses activités, conformément à sa mission et ses valeurs suprêmes, en exerçant l'autorité spécifiée par la Constitution et les lois d'Asgardia et en utilisant ses ressources.

CHAPITRE 8.

L'ADMINISTRATION



Article 31. Système juridique

1. La Constitution d'Asgardia sera la base du système juridique d'Asgardia. La Constitution d'Asgardia aura la priorité sur tous les autres documents juridiques et sera directement applicable.
2. Les instruments juridiques d'Asgardia incluront:
   a. les décisions référendaires;
   b. Décrets du chef de la nation;
   c. actes du Parlement;
   d. résolutions du gouvernement;
   e. Résolutions de la Cour;
   f. Résolutions du Conseil de l'espace suprême;
   g. Règlement des autorités de poursuite;
   h. Bureau national d'audit d'Asgardia;
   i. Règlement de la Banque Nationale d'Asgardia;
   j. traités internationaux;
3. La Constitution et les actes juridiques d'Asgardia s'appliquent dans tout le territoire d'Asgardia et à tous ses citoyens, quel que soit leur emplacement. En cas de différences entre les actes juridiques de l'État où se trouve un citoyen asgardien et les actes juridiques d'Asgardia, si ces différences ne sont pas traitées par un traité international auquel Asgardia fait partie, le citoyen asgardien peut recourir aux des Actes de l'état dans lequel il se trouve.
4. Les lois adoptées à Asgardia ne doivent pas être contraires à la Constitution d'Asgardia ni fausser ses dispositions de toute autre manière. Les lois, qui sont contraires à la Constitution, sont abrogées et déclarées nulles conformément à la procédure établie par les lois d'Asgardia.
5. Les traités internationaux exécutés par Asgardia ne seront pas contraires à sa Constitution. Les traités exécutés par Asgardia feront partie de son système juridique.
6. Asgardia reconnaîtra les principes et normes internationaux généralement acceptés.

7. Les exigences relatives à la préparation, à la prise en compte, à l'adoption, à la publication officielle, à l'entrée en vigueur, à l'interprétation et à la systématisation des lois, ainsi qu'à la force juridique et aux méthodes de règlement des contradictions entre les lois, seront définies par la Constitution et les lois pertinentes d'Asgardia.

Article 32. Chef de la nation d'Asgardia

1. Le chef de la nation est le plus haut fonctionnaire du gouvernement, le garant de la Constitution, qui définit les principales orientations de la politique nationale et étrangère, et représente Asgardia au pays et à l'étranger, agissant en qualité de commandant en chef. Cela ne requiert pas de procuration.
2. Le père fondateur et le premier chef de la nation élus le 20 janvier 2017 (20 janvier 0001 selon le calendrier asgardien) et votant pour cette Constitution le 18 juin 2017 (1 Asgard 0001 selon le calendrier asgardien) est Igor Ashurbeyli. À compter du jour de l'acceptation de la Constitution d'Asgardia, le chef de la nation détient ce poste pour une période de 5 ans.
3. La limite d'âge maximale pour le poste de chef de nation est de 82 ans.
4. Un an avant d'atteindre la limite d'âge ou en cas de démission volontaire, le chef de la nation nomme un candidat (sur la base de la généalogie ou sur toute autre base) pour le poste de chef de nation. Deux autres candidats ou le même candidat au poste de chef de la nation seront nommés par le Parlement et le Conseil suprême de l'espace. L'élection du chef de la nation est soumise à un référendum conformément aux lois d'Asgardia.
5. Le deuxième et les futurs chefs d'État peuvent être tous les citoyens asgardiens âgés de plus de 50 ans et moins de 65 ans ayant la citoyenneté pendant au moins cinq ans avant d'être nommé, et ayant la santé physique et mentale pour exercer les fonctions de Chef d'état.
6. Dans le cas où le chef de l'État décède, démissionne, devient invalide en permanence ou est déclaré manquant, ainsi que dans les circonstances prévues par la loi, lorsque le chef de l'État n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, ses fonctions passent temporairement au président du Conseil royal des valeurs suprêmes jusqu'à ce que les motifs qui empêchèrent le chef de l'État d'exercer ces fonctions soit réglés ou jusqu'à l'inauguration du nouveau chef de l'État.
7. La procédure d'élection du chef de la Nation et l'organisation de leurs activités seront fixées par les lois d'Asgardia.
8. Le chef de la nation peut être retiré de son poste par le Parlement, conformément à la procédure établie par les lois d'Asgardia dans le cas de:
   a. l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé;
   b. Le Procureur général accusant le chef de la nation de trahison ou d'autres crimes majeurs, avec une telle accusation confirmée par une conclusion de la Cour;

9. Le chef de la nation:
   a. nomme et supprime:
      - La juge suprême de la cour;
      - Le président du conseil de l'espace suprême;
      - le Procureur Général;
      - Le président du bureau national d'audit d'Asgardia;
      - les représentants asgardiens sur les continents terrestres;
      - Les ambassadeurs asgardiens dans les États de la Terre.
   b. a le droit de veto aux candidats désignés conformément à la Constitution et aux lois pour les postes de: Président du Gouvernement, membres du Conseil de l'Espace suprême, Président de la Banque nationale d'Asgardia, Juges de la Cour; Et a le droit de proposer la suppression des personnes qui occupent ces postes;
      - Appelle aux élections des députés conformément à la Constitution et aux lois d'Asgardia et a le droit de dissoudre le Parlement;
      - Négocie, signe et ratifie les traités internationaux, et accepte les lettres de créance et le rappel des représentants diplomatiques;
      - Propose des projets de loi au Parlement, signe des actes adoptés par le Parlement ou les renvoie sans signature avec le droit de les promulguer et a le droit de veto des lois adoptées par le Parlement;
      - Accorde des récompenses gouvernementales nationales et des titres honorifiques;
      - accorde la clémence;
      - recrute pour le compte de l'Administration du chef de la nation, l'corps qui soutient le travail du chef de la nation;
      - crée des corps de discussion et de conseil pour l'accompagner dans l'exécution de ses devoirs;
      - exerce d'autres fonctions prévues par la Constitution et la loi d'Asgardia.
10. Le chef de la nation émet des décrets qui sont obligatoires pour les corps gouvernementaux et les citoyens asgardiens. Les décrets du chef de la nation ne seront pas contraires à la Constitution et aux lois d'Asgardia.

Article 33. Parlement

1. Le Parlement sera un législateur unicaméral représentant tous les citoyens asgardiens.
2. Le Parlement se compose de 150 membres choisis par les élections nationales égales à l'échelle nationale sur la base de la langue proportionnelle aux 12 langues officielles d'Asgardia, en tenant compte d'une attribution à d'autres représentants linguistiques conformément aux lois d'Asgardia.
3. Les députés sont élus pour un mandat de cinq ans parmi les citoyens asgardiens qui ont atteint l'âge de 40 ans.

4. Les élections seront menées et les votes seront comptés par la Commission électorale centrale conformément à la loi électorale d'Asgardia.
5. Un membre du parlement peut être élu pour un nombre illimité de mandats, avec l'âge maximum de 80.
6. Les membres du parlement élisent un président et ses députés parmi les membres du parlement.
7. Les séances parlementaires peuvent être tenues en personne, à distance ou par voie électronique; Ils peuvent être restreints ou ouverts, conformément aux lois d'Asgardia.
8. Les représentants des corps gouvernementaux assisteront aux séances parlementaires, si elles sont invitées.
9. Le chef de la nation peut dissoudre le Parlement. Le procureur général peut proposer la dissolution du Parlement à la Cour royale. Si la Cour est satisfaite des arguments avancés en faveur de la dissolution, elle peut dissoudre le Parlement conformément au droit parlementaire.
10. Les pouvoirs du Parlement comprennent:
    a. l'adoption de la loi asgardienne;
    b. Nommer le président du Parlement, le président de la Banque nationale d'Asgardia, les juges de la Cour sur la proposition du Conseil suprême de l'espace; Et les retirer du poste sur la proposition du chef de la nation ou du conseil de l'espace suprême;
    c. nommer et renvoyer les ministres sur la proposition du Président du gouvernement;
    d. Nommer et renvoyer les commissaires en comptes du Bureau national d'audit d'Asgardia;
    e. Appeler à l'élection pour le chef de la nation;
    f. se prononcer sur la démission du gouvernement et des ministres;
    g. approuver les décisions du chef de l'État de déclarer l'état d'urgence;
    h. l'appel des référendums;
    i. tenir les audiences parlementaires et les enquêtes, y compris la convocation des représentants des corps de l'État;
11. Le Parlement émettra des résolutions sur les affaires relevant de sa compétence, conformément à la Constitution et aux lois d'Asgardia. La procédure parlementaire pour l'adoption des lois et la responsabilité de la violation de cette procédure sera fixée par la loi parlementaire.
12. Le Parlement comprend 12 comités permanents dont les domaines de responsabilité correspondent aux ministères du gouvernement.

Article 34. Le Gouvernement

1. Le gouvernement sera l'corps exécutif national suprême d'Asgardia.

2. Le gouvernement sera un corps collectif, qui comprend le Président du gouvernement, ses ministres et députés. Le gouvernement peut tenir des réunions en personne, à distance ou par voie électronique.
3. Le cadre de travail des corps exécutifs de la nation comprend 12 ministères correspondant aux comités parlementaires permanents.
4. Le président du gouvernement sera nommé par le Parlement sur proposition du Conseil de l'espace suprême en accord avec le chef de la nation. Les candidats aux postes ministériels seront nommés par le Président du Gouvernement et approuvés par le Parlement. Les ministres peuvent être des citoyens asgardiens âgés de 35 à 60 ans qui ont un diplôme, des qualifications et une expérience professionnelle dans les domaines pertinents et la santé physique et mentale pour exercer les fonctions d'un ministre. Les membres du Parlement qui ont une entreprise privée devront la soumettre à la fiducie pour la durée de leur position de gouvernement afin d'éviter un conflit d'intérêts en accord avec le président du gouvernement.
5. Le Président du Gouvernement fixe les domaines prioritaires du Gouvernement et organise ses travaux, conformément aux Statuts d'asgardia, aux lois et aux décrets du Chef de la Nation.
6. La procédure de formation et d'organisation du travail du gouvernement sera fixée par la Constitution et les lois d'Asgardia.
7. Les pouvoirs du gouvernement comprendront:
   a. La mise en œuvre et la défense de la Constitution;
   b. La mise en œuvre des traités internationaux, les lois, les décrets du chef de la nation et les résolutions du Conseil de l'espace suprême;
   c. L'élaboration et la présentation des projets de loi au Parlement;
   d. l'élaboration et la soumission des projets de budget au Parlement et l'assurance de leur mise en œuvre;
   e. la supervision de la mise en œuvre des résolutions du gouvernement et d'autres règlements des corps exécutifs;
   f. la veille à ce que l'intérêt national soit maintenu et protégé;
   g. L'assurance de la sécurité nationale et la sécurité de ses citoyens, ainsi que la sauvegarde de la Terre;
   h. l'accord et révocation de la citoyenneté asgardienne;
   i. les relations étrangères;
   j. La gestion de la dette nationale;
   k. L'organisation d'un système de soutien de l'information pour l'administration gouvernementale et le suivi statistique;
   l. Fournir une base scientifique pour les actions de l'exécutif, élaborer des décisions administratives, des plans, des prévisions et des programmes de développement de l'État, et prévoir les conséquences des décisions planifiées;

m. Surveiller les processus sociaux et interagir avec les citoyens;
n. Superviser le travail des corps exécutifs gouvernementaux;
o. Assurer la loi, protéger les droits et obligations des citoyens et de l'ordre public;
p. organiser un système pour former le personnel pour la fonction publique et créer un bassin de succession;
q. et d'autres affaires conformément à la Constitution et aux lois d'Asgardia, aux décrets du chef de la nation et aux obligations internationales d'Asgardia;

8. Tous les revenus et les dépenses d'Asgardia seront inclus dans le budget et être équilibrés. Répondre aux besoins des corps administratifs et des entreprises gouvernementales d'Asgardia ne surchargera pas les contribuables et assurera l'uniformité des conditions de vie de base dans le territoire asgardien, conformément aux lois d'Asgardia.
9. Si le budget pour l'année suivante n'est pas approuvé par la loi avant la fin de l'exercice, avant que cela ne devienne applicable, le gouvernement peut effectuer les dépenses nécessaires pour:
   - Maintenir les institutions et mettre en œuvre les mesures fixées par la loi budgétaire;
   - Exécuter les obligations légales d'Asgardia;
   - Poursuivre d'autres travaux et services si le budget de l'année précédente avait approuvé ces montants.
10. Le gouvernement émettra des résolutions et d'autres lois relevant de sa juridiction, conformément à l'application de la Constitution, des décrets du chef de la nation, des résolutions du Conseil spatial suprême, des traités internationaux et des lois d'Asgardia.

Article 35. Le Tribunal

1. La justice en Asgardia est administrée seulement dans la Cour.
2. Le pouvoir judiciaire en Asgardia prend la forme de la Cour royale, comprenant un présidium et quatre panneaux pour les procédures constitutionnelles, civiles, administratives et pénales.
3. La Cour sera dirigée par la Cour suprême nommée par le chef de la Nation. Les juges de la Cour seront nommés par le Parlement sur proposition du Conseil suprême de l'espace.
4. Les juges peuvent être des citoyens asgardiens entre 40 et 80 ans qui ont un diplôme en droit et une expérience de travail dans la profession d'avocat pendant au moins cinq ans. Les règles et procédures de la magistrature peuvent fixer des exigences supplémentaires à l'égard des juges.
5. La compétence, la composition du jury, la procédure de constitution et d'organisation du travail de la Cour seront fixées par la loi d'Asgardia.

6. Les audiences de la Cour se tiendront en personne ou en utilisant des systèmes électroniques; Ils peuvent être restreints ou ouverts au public conformément aux lois d'Asgardia.
7. La Cour sera financée exclusivement par le biais du budget national, qui facilitera une justice complète et indépendante conformément aux lois d'Asgardia.
8. Les juges doivent jouir de l'immunité et de l'indépendance et être soumis uniquement à la Constitution et aux lois d'Asgardia.
9. Les juges ne doivent pas être remplacés après cinq ans d'activité et après avoir été nommés par la Justice suprême et une nouvelle résolution par le Président du Parlement, conformément aux lois d'Asgardia.
10. Les décisions de la Cour sont obligatoires pour les citoyens asgardiens et tous les corps gouvernementaux.

Article 36. Conseil suprême de l'espace

1. Le Conseil de l'espace suprême est un corps de gouvernance spécial d'Asgardia qui doit faire rapport au chef de la nation et analysera l'adhésion aux lois et aux actions des corps gouvernementaux aux valeurs suprêmes d'Asgardia.
2. Le conseil de l'espace suprême se compose de son président et ses membres. Les membres du Conseil suprême de l'espace peuvent être des citoyens asgardiens présentés par le président et nommés par le chef de la nation, âgés de 50 à 80 ans, qui ont des réalisations particulières dans le domaine de la construction de la nation, y compris l'économie, la science, la culture, l'art, L'éducation, la primauté du droit, les soins de santé, les droits de l'homme et les libertés, la parentalité, les sports, la charité et / ou d'autres réalisations publiques ou gouvernementales.
3. Le statut, les fondations organisationnelles, les pouvoirs et les procédures opérationnelles du Conseil suprême de l'espace seront fixés par la Constitution et les lois d'Asgardia.
4. Les représentants des corps gouvernementaux assisteront aux sessions du Conseil de l'espace suprême, si elles sont invitées. Les corps gouvernementaux doivent répondre aux demandes envoyées par le Conseil suprême de l'espace.

Article 37. Office du Procureur général

1. Le Bureau du Procureur général est l'autorité de supervision et de surveillance d'Asgardia pour les affaires juridiques d'Asgardia.
2. Le Bureau du Procureur général supervise et surveille le respect des lois d'Asgardia, des activités des corps gouvernementaux et des actions / inactions des citoyens à l'égard de la Constitution et des lois d'Asgardia.
3. Le procureur général est nommé pour un mandat de cinq ans et peut être retiré du bureau par le chef de la nation sur proposition du Conseil de l'espace suprême. Le procureur général nomme d'autres procureurs, conformément aux lois d'Asgardia.

Article 38. Bureau national d'audit d'Asgardia

1. Le Bureau national d'audit d'Asgardia sera l'corps d'enquête et de surveillance d'Asgardia pour les affaires financières d'Asgardia.
2. Le Bureau national d'audit d'Asgardia sera l'corps permanent d'audit financier du gouvernement, avec l'obligation de surveiller l'efficacité et la coordination de la gestion budgétaire et économique formée par le Parlement.
3. Le Bureau national d'audit d'Asgardia comprend le Président du Bureau et les commissaires aux comptes. Le président du Bureau national d'audit d'Asgardia sera nommé pour un mandat de cinq ans et peut être retiré du poste, par le Parlement, sur la base de la proposition du Conseil suprême de l'espace. Les commissaires aux comptes du Bureau national d'audit d'Asgardia seront nommés par le Parlement de manière indépendante pour un mandat de cinq ans, sur la base de la proposition du Président du Bureau national d'audit d'Asgardia.

Article 39. Banque Nationale d'Asgardia

1. La Banque Nationale d'Asgardia sera responsable du taux de change, des émissions et de la circulation financière, de la stabilité de la monnaie nationale et de la liquidité du système bancaire. Les activités de la Banque nationale d'Asgardia seront réglementées conformément aux lois d'Asgardia.
2. La Banque nationale d'Asgardia soutiendra le développement du réseau bancaire des banques nationales et privées et régulera les conditions et la rentabilité de leurs activités financières. Le secret bancaire sera garanti par le gouvernement. Le secret bancaire peut être limité par les lois d'Asgardia ou par un accord international.
3. Le président de la Banque nationale d'Asgardia sera nommé pour un mandat de cinq ans et peut être retiré du poste, par le Parlement, sur la base de la proposition du chef de la nation ou du conseil de l'espace suprême.

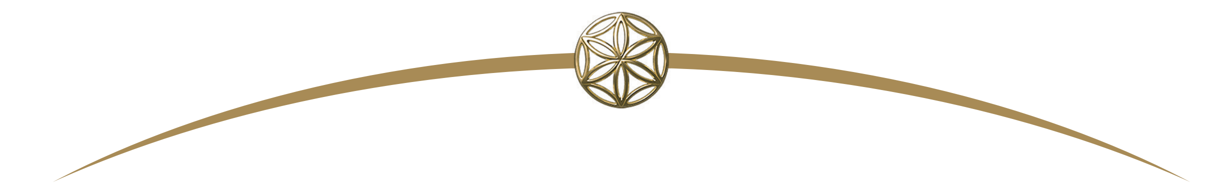
Article 40. Prise de décision et mise en œuvre

1. Le chef de l'État définira les priorités de la politique intérieure et extérieure en s'adressant annuellement et extraordinairement aux citoyens asgardiens lors des réunions en personne et à distance des représentants des corps de l'État suprême d'Asgardia et autres décrets relevant de sa compétence. Le discours du chef de la nation servira de document utilisé pour planifier la politique nationale et étrangère de la nation pour l'année à venir et au-delà, dans le but d'effectuer la mission d'Asgardia. Le discours du chef de la nation est exigent pour tous les corps nationaux et officiels asgardiens pour leur mise en œuvre.
2. Les lois, les plans et les programmes de développement gouvernementaux d'Asgardia seront élaborés et adoptés conformément à l'adresse du chef de la nation pour mettre en œuvre la Constitution et exécuter la mission d'Asgardia. Les lois d'Asgardia régiront les principales relations sociales.

3. Les citoyens asgardiens peuvent initier la prise des décisions administratives du gouvernement et participer à leur élaboration au moyen d'un vote électronique (droit à proposer une législation) conformément à la Loi.
4. Le gouvernement, ses ministères et d'autres corps gouvernementaux délivreront des textes réglementaires pour assurer la mise en œuvre des lois d'Asgardia.
5. Les corps gouvernementaux d'Asgardia surveillent l'application pratique des lois adoptées /émises pour améliorer les instruments juridiques qui relèvent de leur compétence. Le suivi et la supervision de la mise en œuvre des actes juridiques adoptés / émis seront effectués par les autorités de contrôle d'Asgardia et aussi par les citoyens asgardiens en utilisant les mécanismes de suivi public au moyen du vote électronique.

CHAPITRE 9.

ADOPTION ET AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION



Article 41. Adoption de la Constitution

La Constitution d’Asgardia sera adoptée au moyen d’un vote électronique par les citoyens d’Asgardia - un référendum.

Article 42. Première Constitution

La première Constitution d’Asgardia sera votée par Igor Ashurbeyli, le Père fondateur et le Chef de la Nation élu lors d’un vote général le 20 janvier 2017 par 167837 asgardiens (20 janvier 0001 selon le calendrier asgardien). Le vote sur l’adoption de la première Constitution asgardienne sera ouvert aux personnes âgées de plus de 18 ans qui ont soumis leurs données personnelles par Internet et ayant accepté les termes et conditions publiés sur le site web asgardien www.asgardia.space avant la date de la finalisation du vote selon le décret du chef de la nation. Ces personnes sont considérées comme des citoyens asgardiens sur une base préférentielle jusqu’à l’adoption de la Loi sur la citoyenneté de l’espace d’Asgardia et conserveront ce statut par la suite s’ils le souhaitent.

Article 43. Le Quorum pour l’Adoption de la Constitution

La Constitution d’Asgardia sera adoptée si, à la date du vote, plus de la moitié du nombre total de citoyens asgardiens ont participé à la vote et ont voté en faveur, pour l’adoption de la première Constitution, le nombre de personnes conformément à l’article 42 de la présente Constitution.

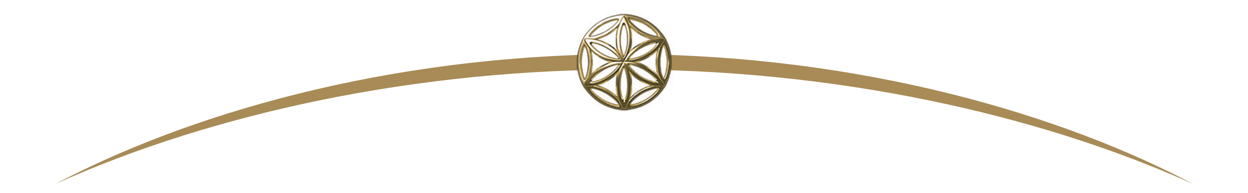
Article 44. Amendement de la Constitution

La Constitution d’Asgardia peut être modifiée au moyen d’un vote électronique des citoyens asgardiens - un référendum.

Article 45. Procédure d’amendement de la Constitution

Les propositions relatives à la modification de la Constitution peuvent être prises par le chef de la nation, le Conseil suprême de l’espace ou le Parlement.

CHAPITRE 10.
TRANSFORMATIONS TRANSITOIRES ET FINALES



Article 46. Droits spéciaux du chef de la nation avant l'élection du Parlement et la formation du gouvernement

En l'absence des lois d'Asgardia et pour l'application des dispositions de la Constitution avant l'élection du Parlement et la formation du premier gouvernement, le chef de la Nation émettra les décrets nécessaires qui resteront en vigueur jusqu'à l'adoption des lois respectives.

Article 47. Procédure spéciale pour l'élection d'un nouveau chef de nation

Si des élections pour un nouveau chef d'État soient prévues dans les cinq premières années de l'adoption de la Constitution, les exigences de la Constitution d'Asgardia concernant le candidat pour le poste de chef de l'État détenant la citoyenneté d'espace pendant au moins cinq ans ne s'appliquent pas.

Article 48. Date limite pour l'élection du Parlement

Les élections des membres du Parlement seront faites au plus tard de six mois après l'adoption de la Constitution. La procédure de tenue de la première élection est fixée par décret du chef de la nation, conformément à la Constitution d'Asgardia. La loi sur les élections ultérieures des membres du parlement sera adoptée après la formation du Parlement.

Article 49. Date limite de la constitution du gouvernement

Le Gouvernement sera formé, conformément à la Constitution et aux lois d'Asgardia, au plus tard trois mois après les élections législatives.

Article 50. Efficacité de la Constitution

La Constitution d'Asgardia prend effet le jour de sa publication officielle sur le site national officiel d'Asgardia www.asgardia.space Sur la base du vote du 18 juin 2017 (1 Asgard 0001 selon le calendrier asgardien).

Remerciements

La Constitution d'Asgardia a été développée par le groupe de base suivant avec un soutien étendu de leurs équipes d'experts:

Igor Ashurbeyli

Stepan Sulakshin

Ram Jakhu

Markus Gronbach

Lena De Winne

Mikhail Spokoyny

Alesya Fedorova

La communauté asgardienne a activement participé à l'élaboration de la Constitution. Un remerciement très spécial aux bénévoles qui ont compilé et soumis tous les commentaires de la communauté. Asgardia est reconnaissante à tous les Asgardiens qui ont contribué au développement de la Constitution par le biais de commentaires et de participation aux discussions.

Australie: Bellamy Paul, Gittins Benjamin;

La Belgique: Martin Simon;

Brésil: Guttau Humberto;

Canada: Berg Rebekah, Denner Christopher, Quesnel Patrice, Skeiswanne John, Spencer Tamara;

Egypte: Mamdouh Mohammed;

Finlande: ViikateMatti;

Allemagne: Kaschubowski Matthias;

Ghana: Ofosu-Hene Samuel;

Grèce: Faroupos Christos;

Inde: Chaturvedi Utkarsh, Chaudhary Nikhil Kumar;

Iran: Ghodrati Fatemeh;

Italie: De Rosa Stephano;

Japon: Bartlett Richie;

Kazakhstan: Linda Yeleussizova;

Maroc: Ledoux Jewell Zahira;

Nigeria: Okoroafor Chukwudifu Uzoma;

Pakistan: Khawaja Fahad Nazir;

Fédération Russe: Onoprienko Vladimir, Novoseltsev Dmitry;

Espagne: Buono Susana;

Suède: Jacobsen Eric;

Royaume-Uni: Singh-Bartlett Warren;

États Unis: Case Trevyn David, Cole Christina, Dayish Andrew, Fontana Cha, Fuller-Senft William G., Lee Thomas C., Papineau, Peter, Pounds Kevin, Roution Christina;

Venezuela: Madonna Alberto.